

CIRCONSCRIPTION DU CREUSOT

L'École est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.

L'Éducation nationale contribue à la protection de l'enfance en danger en menant des actions de prévention et en signalant les situations des enfants en danger ou susceptibles de l'être aux autorités compétentes, à savoir à la cellule de recueil des informations préoccupantes du département (CRIP) ou au parquet.

Source : Eduscol <https://eduscol.education.fr/1013/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire>

Une démarche en 3 temps à identifier pour chaque personnel : REPÉRER – ÉVALUER - SIGNALER

REPÉRER

QU'EST-CE QU'UN ENFANT EN DANGER ?

L'article 375 du Code civil précise :

- qu'un enfant mineur est en danger quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ;
- qu'il est en risque de danger quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social ;

Chaque élève, qu'importe son milieu social d'origine, peut être en danger ou en risque de danger dans son environnement familial, social ou en institution.

COMMENT REPÉRER

Quels signaux ?

L'enfant à protéger peut présenter différents symptômes de souffrance et de mal-être, différents selon les âges et qui, sans être nécessairement liés à une situation de maltraitance, doivent éveiller notre vigilance.

Un signe de souffrance ou de mal-être constitue un signal à prendre en compte dans un contexte plus global, incluant un facteur temps. Isolé, il ne constitue pas un élément déterminant. C'est souvent un faisceau d'indices, une accumulation d'éléments qui caractérisent une situation de danger ou risque de danger.

Il convient donc de prendre le temps d'analyser l'origine de ces manifestations. Les personnels sociaux et de santé peuvent apporter leur appui et leur conseil dans cette analyse et la gestion des situations.

Chez l'élève

Le physique	Le comportement	Le scolaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspect négligé – manque d'hygiène ▪ Dénutrition ▪ Blessures corporelles (coups, scarifications, accidents fréquents...) ▪ Retard dans le développement statur pondéral et ou psychomoteur ou intellectuel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout changement récent et important de comportement (instabilité, violence, agressivité, mutisme, tristesse, crainte, repli sur soi, inhibition, prise de risque, jeux dangereux, arrêt du jeu...) ▪ Manifestations régressives (énurésie...) ▪ Troubles du sommeil et/ou alimentaires ▪ Préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation ▪ Agressions sexuelles envers d'autres enfants ▪ Quête permanente d'affection auprès des adultes ou des pairs ▪ Tentatives de suicide ▪ Harcèlement et cyberharcèlement ▪ Vols 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ École buissonnière ▪ Absentéisme ▪ Fugue ▪ Échec scolaire (s'il y a fléchissement brutal des résultats) ▪ Arrivée à l'école le plus tôt possible, départ le plus tard possible ▪ Refus des parents de toute participation de l'enfant aux activités périscolaires

Chez sa famille ou son environnement (institution, club...)

Le comportement	La situation
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode ou rythme de vie ▪ Absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées ▪ Absence de soins, manque d'attention, ▪ Violences verbales physiques, psychologiques, sexuelles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Situation de grandes difficultés (fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales)

Quelles attitudes à adopter face aux confidences de l'enfant ou de ses proches ?

- L'accueillir et l'écouter, en le prenant à part, en le laissant s'exprimer avec ses mots et en préférant la reformulation plutôt que les questions.
- Le rassurer en lui disant qu'on le croit, que ce qu'il lui est arrivé n'est pas sa faute, qu'il a bien fait de parler même si ça a été difficile, qu'il va pouvoir être aidé.
- Être attentif à sa propre attitude en évitant de porter un jugement, de laisser paraître ses propres émotions et réactions.
- Expliquer à l'enfant que la loi interdit toute forme de violence **et que l'on va devoir en parler pour pouvoir l'aider.**
- **Ne jamais s'engager auprès d'un élève à promettre ce qui ne peut être tenu.**
- Ne pas demander à l'élève de se répéter en particulier auprès d'interlocuteurs différents, noter mot pour mot (dans la mesure du possible) les propos tenus par l'élève. Ces notes seront à retranscrire dans l'information préoccupante ou le signalement, le cas échéant.
- Partager les regards et les analyses avec les personnes compétentes (voir liste dans le paragraphe « interlocuteurs » infra.
- Dialoguer avec les détenteurs de l'autorité parentale afin de recueillir et partager leur point de vue sur la situation, **sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.**

Protéger les enfants contre toute forme de violence, dont les violences sexuelles, est un impératif qui s'impose à tous. Les violences sexuelles intrafamiliales à l'encontre des enfants et des adolescents ne peuvent admettre aucune tolérance. Elles nécessitent une vigilance accrue des adultes pour favoriser leur détection et améliorer la prise en charge des victimes.

ÉVALUER

A partir du recueil de ces signaux et d'informations des professionnels, on évalue le risque de danger auquel est exposé l'élève et la nécessité de le protéger immédiatement.
L'identité des auteurs présumés est dans ce cadre un élément essentiel.

COMMENT EVALUER UNE SITUATION DE DANGER OU DE RISQUE DE DANGER

Pourquoi est-il nécessaire d'échanger entre professionnels ?

Face à ces situations, la règle est de ne jamais rester seul et, dans le respect de la confidentialité, d'échanger en priorité avec son directeur / sa directrice puis avec d'autres professionnels au sein de l'institution, afin :

- d'aider l'élève de la façon la plus appropriée ;
- de permettre aux services compétents d'évaluer et traiter la situation dans les meilleurs délais ;
- de ne pas rester isolé avec un doute.

Chaque professionnel a, dans le cadre de ses missions, compétence pour analyser la situation, confronter les points de vue quant au danger éventuellement repéré et décider de l'orientation à prendre.

QUELS INTERLOCUTEURS POUR OBTENIR AVIS ET CONSEILS

- **Équipe de circonscription : IEN + CPC + Psy EN**
- **Professionnels de la médecine scolaire : Médecins scolaires - Infirmières scolaires** (en PJ tous les contacts des 2 CMS)
- **Professionnels sociaux : la MDS - Assistante sociale – La sauvegarde 71 – le CISPD ...**
- La **CRIP** (cellule de recueil des informations préoccupantes du département) : **03 85 39 56 03**
- La conseillère technique de service social départemental (CTSS-D) auprès de Mme l'IA-DASEN, Mme Bonod, qui assure l'encadrement technique du service social départemental, apporte en matière de protection de l'enfance le conseil à l'institution, notamment pour les situations des élèves relevant du premier degré :
 - service.social71-protectiondelenfance@ac-dijon.fr
 - beatrice.bonod@ac-dijon.fr

SIGNALER

INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU SIGNALEMENT

Information préoccupante – IP :

L'article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Cette information est étayée par une réflexion partagée qui prend en compte :

- les éléments d'information relatifs à l'environnement de l'enfant ;
- les éléments relatifs aux ressources et capacités des parents déjà disponibles au sein de l'institution ;
- l'identification du besoin de procéder à une évaluation pluridisciplinaire ou de réévaluer la situation, d'approfondir une aide apportée ou d'assurer une protection immédiate.

Tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation en adressant « une information préoccupante » à l'IEN.

Les parents ou les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la réflexion dans le cadre d'un dialogue, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Ils sont avisés de la transmission des informations préoccupantes à la cellule départementale ou du signalement au procureur, sauf si le fait de les informer est contraire à l'intérêt de l'enfant comme cela peut être le cas dans les situations de violences intrafamiliales.

Signalement au procureur – « article 40 » :

1. En qualité de « fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, s'il acquiert la connaissance d'un crime ou de délit », il est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République ([article 40 du code de procédure pénale](#)).
2. Dans les cas où la gravité et l'urgence de la situation le justifie, par exception à l'obligation de transmission à la cellule départementale, tout personnel de l'Éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République en tant que personne travaillant dans un service public susceptible de connaître des situations de danger ([article L 226-4 du code l'action sociale et des familles](#)).

CONSEILS DE REDACTION

Éléments de fond indispensables :

- L'auteur du rapport
- L'identité de l'élève concerné (nom, prénom, date de naissance, adresse)
- Les coordonnées des détenteurs de l'autorité parentale
- La composition familiale (si possible)
- Le motif de l'information préoccupante ou du signalement
- Les éléments, événements ou constats et le lieu du danger
- Le contexte des révélations ou des constats et les sources : révélations directes ou informations rapportées
- **L'attitude et la réaction de la famille lors de l'annonce des faits** (si le contexte le permet, sauf pour les signalements où la famille ne doit pas être avisée)
- Les écrits éventuels rédigés par les personnels dépositaires d'informations et de confidences

Conseils sur la forme :

- Un style direct pour les faits constatés : « j'ai constaté que ... »
- Le style indirect pour les éléments confiés : « l'enseignant m'a dit que... »
- Le conditionnel pour les éléments non vérifiés : « le père aurait quitté le domicile ... »
- Les guillemets pour les propos rapportés : l'enfant a dit : « ... ».
- La transmission d'information(s) préoccupante(s) ou le signalement doit être : sans censure, sans jugement, sans commentaire personnel ni avis, sans vérification (afin de ne pas entraver l'enquête pénale).
- **Rester sur des faits objectifs, des éléments factuels ou des constats.**

CIRCUIT DE TRANSMISSION D'UNE SITUATION

Danger ou risque de danger

(Réf : art. 375 du Code civil)

Information Préoccupante

1. Compléter le formulaire type IP
2. Transmettre en PJ par courriel au secrétariat de l'IEN avec objet « urgent IP + nom élève »
3. Informer la famille de cette rédaction et transmission d'IP

Ensuite :

- L'IEN transmet l'IP au service social et de protection de l'enfance de la DSDEN.
- Ce service évalue cette IP et transmet au Conseil Départemental Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).
- La CRIP évalue la situation du mineur dans un délai de 3 mois maximum par l'équipe pluridisciplinaire. En fonction de l'évaluation, signalement au procureur possible.

Cadre :

Protection administrative

Aide sociale à l'enfance (ASE) :

- **En milieu ouvert** : aides financières, mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, aide éducative à domicile, intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, contrat jeune majeur...
- **Accueil administratif** : placement familial, lieu de vie, établissement, lieu d'accueil parent-enfant...

Formulaire type IP

Courriels des destinataires :

- Secrétariat de la circonscription du Creusot : Ce.0711707v@ac-dijon.fr
- IEN du Creusot : ien.creusot@ac-dijon.fr

Danger grave et immédiat

(Réf : art. 40 du code procédure pénale et art. 375 du Code civil)

Signalement « article 40 »

1. Compléter le formulaire type « signalement art.40 »
2. Transmettre en PJ par courriel au Procureur de la République – Parquet des mineurs avec objet « urgent signalement article 40 + nom école + nom circonscription »
3. Placer en copie : Secrétariat IEN + Service social DSDEN + CRIP

Ensuite :

- Enquête de police
- Saisine du juge en assistance éducative (civil) ou Saisine du juge d'instruction (pénal)
- Classement sans suite et information à la CRIP

Cadre :

Protection judiciaire

Le procureur : ordonnance de Placement Provisoire (OPP)

Le juge des enfants : mesure d'investigation, (investigation éducative, expertises, etc.), ordonnance de placement provisoire, mesures en milieu ouvert (assistance éducative, aide à la gestion budget familial...), accueil judiciaire (placements).

Formulaire type signalement « article 40 »

Courriels des destinataires :

- TGI de Chalon – permanence : permanence.pr.tj-chalon-sur-saone@justice.fr
- TJ – BO-pénal : bo.pr.tj-chalon-sur-saone@justice.fr

En mettant en copie :

- la CRIP : crip@saoneetloire71.fr
- Mme Bonod : beatrice.bonod@ac-dijon.fr
- le service social de santé : service.social71-protectiondelenfance@ac-dijon.fr
- l'IEN de circonscription : Ce.0711707v@ac-dijon.fr + ien.creusot@ac-dijon.fr

RÉPÈRES JURIDIQUES

Définition de la Protection de l'enfance

Art. L112 : Code de l'action sociale et des familles

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de l'intérêt de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant »

Art L112-3: du code de l'action social et des familles

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs... »

Le cadre législatif de référence

Art 434-1 du code pénal

« Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime qu'il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de ... »

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

- Disparition du terme « enfant maltraité » au profit de la notion d'« enfant en danger » ou d'« enfant en risque de danger »
- Notion d'« information préoccupante »
- Notion d'intérêt de l'enfant par la prise en compte de ses besoins fondamentaux

Loi du 14 mars 2016, centrée sur les besoins de l'enfant

- La notion d'inceste est définie et prend sa place dans le code pénal (art. 223-31-1)
- Les enfants admis en qualité de pupille de l'État font l'objet d'un projet de vie
- Le mineur capable de discernement peut être entendu par un tribunal. La notion d'âge est révoquée (art.353 du code civil)

En qualité de fonctionnaire, témoin d'un crime ou d'un délit, c'est l'Article 40 du Code Pénal qui s'applique.

Il s'agit d'une obligation :

« Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs ».